

Analyse/Diagnostic

La présentation de ce thème présuppose une définition des concepts y relatifs :

- Euthanasie active indirecte : traitement des symptômes en mettant en œuvre des moyens qui pourraient raccourcir la durée de la survie, mais sans intention de la raccourcir.
- Euthanasie active directe : homicide rapide et indolore d'une personne, dans le but d'abrégier sa souffrance.
- Euthanasie passive : renoncement à des mesures de survie, ou arrêt des mesures de survie.
- Assistance au suicide : contrairement à l'euthanasie active directe, c'est le candidat à la mort lui-même qui commet l'acte, pleinement conscient de sa décision et que sa propre mort s'en suivra.
- Médecine palliative : mesures médicales qui servent à adoucir l'effet des symptômes, mais pas à agir sur la cause de la maladie.

Le Code pénal règle l'euthanasie active directe (art.114) et l'assistance au suicide (art.115). Par contre, l'euthanasie active indirecte et l'euthanasie passive n'obéissent à aucune loi et dépendent des directives de l'académie suisse des sciences médicales. L'interprétation juridique de l'art. 115 du Code pénal admet implicitement l'instigation au suicide, qui ne serait pas désiré pour des motifs égoïstes. Cet état de fait donne aux organisations d'assistance au décès le droit d'aider quelqu'un à se tuer. C'est ainsi que ce droit, intentionnellement détourné de son interprétation, fait de la Suisse un centre "touristique de la mort".

Objectifs

La conviction biblique chrétienne est claire : la vie n'appartient pas à l'homme, mais à Dieu qui l'a créé, et ceci dès sa conception, jusqu'à sa mort naturelle. Chaque personne a été créée par Dieu et aimée de Lui. La vie est une intention divine. Dieu donne des réponses à nos questions concernant le sens et le but de la vie. L'homme, créé libre par Dieu, est dès lors responsable devant Dieu, et devant les autres. L'indubitable fait que Dieu existe, et que ses directives pour nos vies sont foncièrement valables, ne dépend pas de nos croyances. Même en démocratie, le législateur n'a pas le droit de tracer une ligne de démarcation entre un meurtre permis et un meurtre inadmissible.

Propositions de solutions

- Les personnes en danger de suicide doivent pouvoir obtenir de la part de l'Etat, et de la société, aide et accompagnement, tels que du soutien psychologique et des mesures médicales; ces dernières se limitent exclusivement à l'adoucissement des souffrances.
- Si une personne est médicalement incurable, l'euthanasie active indirecte peut être acceptable, selon la situation, de même que les soins palliatifs.
- Pousser quelqu'un au suicide ou l'y aider, même pour des raisons non égoïstes, est punissable. La juridiction actuelle reste peu crédible face à l'art. 114 du Code pénal.
- Nous plaidons en faveur d'un changement de comportement qui irait dans le sens du législateur : l'interprétation actuelle de l'art. 115 du Code pénal est inacceptable, car la responsabilité de la personne qui prépare le poison, ou l'arme fatale, est tout aussi engagée que celle de la personne qui veut mettre un terme à sa vie terrestre.

Remarques

Il nous paraît judicieux de traiter séparément des questions relatives à l'assistance au suicide et des questions relatives à l'avortement. Contrairement à l'avortement, la situation de la personne qui demande assistance à sa mort constitue le centre des préoccupations.